

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéanieParaissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.Matahiti 63.
N° 22.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa Iteani i Oteania

Mahana
15 no novema 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Intérieur : Un an..... 10 fr.	Extérieur : Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 5 »	id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois 3 »	id. Trois mois 6 50
Un numéro : 25 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DE GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Avis inséré en plein texte : la ligne.....	1 ^r »
id. renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.....	0 20

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Rapport au Président de la République française relatif au décret réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux colonies.

Arrêté interministériel déterminant, pour les années 1914, 1915 et 1916, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la Caisse de Réserve des Établissements français de l'Océanie.

Arrêté prolongeant pour une nouvelle période d'un mois la suspension des poursuites et actes d'exécution à l'égard de toutes obligations.

Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'exercice 1913.

Arrêté autorisant l'acceptation par le Service local d'une donation faite par M. Mamatui (Théophile) de la terre Tarioa, sise à Rikitea (Gambier), destinée à être affectée à l'installation d'un cimetière.

Arrêté autorisant l'installation d'un cimetière à Rikitea (Gambier).

Arrêté fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete.

Décision rapportant les mesures prises à l'égard des équipages et des passagers des bateaux de Papeete.

Arrêté déterminant les circonscriptions desservies à Tahiti, Moorea et Makatea par les porteurs de contrainte.

Décision nommant des porteurs de contraintes.

Décision plaçant MM. Cadousteau (François) et Paoa a Faufa, gardiens de phares, en expectative de retraite.

Décision déterminant la solde des quartiers-maitres chargés d'assurer le Service de la T. S. F.

Décision nommant M. Alexandre Étienne lieutenant de Juge près les tribunaux de Papeete.

Décision relative aux militaires en prévention de Conseil de guerre.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription publique au profit des Français victimes de la Guerre.

Situation financière de la Caisse agricole.

Avis au sujet du recouvrement des impôts et autres créances de la colonie ainsi que des établissements publics.

Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français
DE L'Océanie

RAPPORT au Président de la République Française, relatif au décret réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants Supérieurs des troupes aux colonies.

(Ministère de la guerre. — Ministère des colonies. — Bureaux militaires, 1^{re} Section.)

(Du 9 novembre 1901.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le décret du 11 juin 1901, relatif à l'organisation des

services administratifs et de santé des troupes coloniales, dispose que ces services sont placés sous l'autorité du Commandant des troupes de la colonie.

A maintes reprises, en effet, on a pu constater les inconvénients graves qui résultaient, aux colonies, du fait de la non subordination des services militaires au commandement; d'autre part, la loi du 7 juillet 1900 (article 3) ayant décidé que le Commandant des troupes était responsable, vis à vis du Gouverneur, de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie il était nécessaire de mettre dans la main de cet officier tous les moyens d'action indispensables pour préparer et assurer cette défense.

C'est ainsi qu'on a été conduit à inscrire dans le décret du 11 juin 1901 le principe de la subordination des services militaires au commandement, principe qui avait été déjà posé, en ce qui concerne l'armée métropolitaine, par la loi du 16 mars 1882.

Mais si on a été amené ainsi à grouper tous les éléments militaires de la colonie sous l'autorité du Commandant des troupes, il en est résulté logiquement la nécessité de placer entièrement cet officier sous l'autorité du Gouverneur. Il ne doit exister, en effet dans chaque colonie, qu'un seul chef suprême représentant du Gouvernement de la République, responsable, à l'égard du Ministre des Colonies, de tout ce qui concerne cette colonie.

La nouvelle situation créée par la loi du 7 juillet 1900 et par le décret du 11 Juin 1901 doit donc avoir pour résultat, non pas de diminuer, mais de renforcer l'autorité du Gouverneur. Toutes les forces et tous les services militaires se trouvent désormais groupés sous les ordres directs du Commandant des troupes, en vue d'obtenir une meilleure concentration des efforts; mais, en même temps, afin d'assurer l'unité d'action dans la colonie, il doit être bien entendu que ce Commandant des troupes est placé sous l'entière autorité du Gouverneur.

C'est dans cette intention que, d'accord avec M. le Ministre des Colonies, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, déterminant les rapports entre les Gouverneurs et les Commandants militaires aux Colonies, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre.
Général L. ANDRÉ.

(Le décret du 9 novembre 1901 a été inséré au *Journal Officiel* de la Colonie du 30 janvier 1902, n° 5, page 45.)

PARAU FAAITE raa i te Peretiteni o te Repupirita Farani no te faaue raa mana o tei faataa i te mau haapao raa i rotopu i te mau Tavana (Gouverneurs) e te mau Raatira rarahi o te mau nuu faehau no te mau fenua aihuararau.

(No te 9 no noema 1901.)

Faatere raa hau no te paeau tamai. — Faatere raa hau no te mau fenua aihuararau. — Pihā toroa a te nuu, Tuhā matamua.)

E TE PERETITENI E.

Ua faataa te faaue raa mana no te 11 no tiunu 1901 no nia i te huru o te faatere raa i te mau ohipa no te paeau hau e oia'toa no te mau ohipa no te rapaau raa māi no te mau nuu o te mau fenua aihu'arāu, e ia tuu hia te reira mau tuhā ohipa i raro ae i te mana o te Raatira rahi o te nuu o te fenua.

A rau aenei'ā hoi itea raa hia te mau fifi rarahi i tupu i te mau fenua aihuararau no te mea aita i tuu hia te mau tuhā ohipa no te paeau nuū i raro ae i te mana o te taata rahi. I te tahi atu à pae no te mea hoi ua faataa te ture no te 7 no tiurai 1900, (irava 3) e o te Raatira rahi o te nuu tei haapao hia i mua i te aro o te Tavana rahi no te mau ohipa'toa e au no te paruru raa i te fenua, e no reira e mea tia mau à ia ia tuu hia'tu i roto i te rima o teienei raatira te mau huru ravea'toa e au ia rave hia no te faaineine raa e i te rave raa i taua paruru raa ra.

Te reira hoi te tumu i tuu hia'i i roto i te faaue raa mana no te 11 no tiunu 1901 te parau no te tuu raa i te mau ohipa no te paeau faehau i raro ae i te mana o te taata rahi. E teienei huru ra ua haamana ē hia'tuna ia no te mau nuu faehau o Farani iho e te ture no te 16 no me 1882.

Area ra hoi no te tahoe raa hia mai te mau ohipa'toa no te paeau nuu o te fenua aihuararau i raro ae i te mana o te Raatira rahi o te nuu faehau, itea papu hia'tura ia e e mea tia mau à ia tuu roa hia taua Raatira ra i raro ae i te mana o te Tavana rahi. Oia mau hoi, hoe noa'e taata mana rahi, i roto i te fenua aihuararau, hoe, o te faatere o te Hau Repupirita e ona ia te hiohia mai, e te faatere hau rahi o te mau fenua aihuararau, no te mau ohipa'toa e au no taua fenua aihuararau ra.

E teienei haapao raa api i faatupu hia e te ture no te 7 no tiurai 1900 e te faaue raa mana no te 11 no tiunu 1901. aita roa'tu ia i faaiti mai i te mana o te Tavana rahi ua faa rahi ae rā. Te mau nuu atoa e te mau haapao raa'toa no te paeau nuu ua tahoe hia mai ia i teienei i raro mau a'e i te mau faaue raa o te Raatira rahi o te nuu, ia riro tei reira ei faahie raa i te faatere raa i taua mau ohipara. Area ra hoi no te tahoe raa i te faatere raa i te ohipa i nia i te fenua aihuararau ua papu maitai ia te parau e ia tuu mau

hia ia taua Raatira o te nuu ra i raro ae i te mana o te Tavana rahi.

E no roto i teienei haapao raa e ma te faatia hia mai e te faatere hau rahi no te mau fenua aihu'arāu, ua rave au i te faaue raa mana i taati hia'tu nei o tei faataa i te mau haapao raa i rotopu i te Tavana e te mau Raatira rarahi no te mau nuu o te mau fenua aihuararau e ta'u ia e tuu atu nei i ta oe haamana raa teitei.

A farii mai e te Peretiteni e, i te tapao o to'u nei auraro e te faatere'a'u.

Te Faatere hau rahi no te paeau nuu,
Tenerare L. ANDRÉ.

ARRÊTÉ interministériel déterminant, pour les années 1914, 1915 et 1916, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la Caisse de Réserve des Etablissements français de l'Océanie.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le chiffre minimum auquel doit s'élever à la date du règlement annuel de l'exercice, le montant des fonds disponibles de la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie est fixé à 400.000 francs pour les années 1914, 1915 et 1916.

Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1914.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

Le Ministre des finances,
J. NOULENS.

ARRÊTÉ prorogeant pour une nouvelle période d'un mois la suspension des poursuites et actes d'exécution à l'égard de toutes obligations.

(Du 4^{er} novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1914 prorogeant la suspension des poursuites en matière commerciale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1914 relatif aux poursuites en matière civile et commerciale.

Vu la demande formulée au nom du commerce local par la Banque de l'Indo-Chine, tendant à faire proroger de nouveau le moratorium en matière commerciale,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En matière commerciale les poursuites et les actes d'exécution continueront à demeurer suspendus à l'égard de toutes obligations pendant une nouvelle période d'un mois.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 1914 est rapporté.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exé

cution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'exercice 1913.*

(Du 9 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'exercice 1913 ;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 novembre 1914 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local, pour l'exercice 1913, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 4.092.273^f 57

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 4.085.494 23

Et les dépenses restant à payer à..... 6.869^f 34

Art. 2. Les crédits montant à..... 4.258.640 80 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte administratif, sont ramenés à la somme de... 4.085.494 23

D'où une réduction de... 173.146^f 57

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 274 du décret du 30 décembre 1912, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 173.146 57

2^o Montant des restes à payer au 31 mai 1914. 6.869 34

Total..... 166.277^f 23

Les crédits du budget du Service Local, exercice 1913, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de quatre millions quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-quatorze francs vingt-trois centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la

colonie, au titre de l'exercice 1913, sont arrêtés à la somme de..... 4.930.700 05

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 4.776.769 55

Les restes à recouvrer à..... 153.930^f 50

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1913.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1913 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 4.776.769 55

Dépenses..... 4.085.494 23

Excédent de Recettes 691.275^f 32

Art. 5. La somme de six cent quatre-vingt-onze mille deux cent-soixante quinze francs trente-deux centimes sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ *autorisant l'acceptation par le Service local d'une donation faite par M. Mamatui (Théophile) de la terre Tarioa, sise à Rikitea (Gambier), destinée à être affectée à l'installation d'un cimetière.*

(Du 3 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du ..

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service local est autorisé à accepter la donation faite par M. Mamatui (Théophile), dans le but d'y installer un cimetière, d'une terre *Tarioa*, sise à Rikitea (île Mangareva), archipel des Gambier, bornée au Nord sur une longueur de soixante-huit mètres par le chemin d'Atituiti et par la terre Nanie, à l'Est sur une longueur de trente-deux mètres par le ruisseau Tevaimatarua, au Sud sur une longueur de soixant-dix mètres par la terre Mataomaru et à l'Ouest sur une longueur de trente-cinq mètres par la terre Auega.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.
G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un cimetière à Rikitea (Gambier)

(Du 3 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai sus-visé, notamment l'article 37;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1914 autorisant l'acceptation d'une donation de la terre *Tariao*, sise à Rikitea (île Mangareva), archipel des Gambier, destinée à être affectée à un cimetière public;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un cimetière sera aménagé à Rikitea (île Mangareva), archipel des Gambier, sur la terre *Tariao* dont la donation a été faite au Service local.

Art. 2. — Le classement de ce cimetière aura lieu aussitôt que les travaux d'installation et d'aménagement auront été exécutés par l'Agent spécial du dit archipel.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ses séances des 5 et 10 août 1914,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des abonnements aux eaux de la ville de Papeete pourront être accordés à toute personne qui en fera la demande aux conditions insérées dans le présent règlement.

Art. 2. — Cette demande devra toujours être faite par écrit et rédigée en employant la formule annexée au présent arrêté.

Mode de livraison.

Art. 3. — La mode de délivrance des eaux aura lieu au compteur.

Conditions des abonnements.

Art. 4. La demande d'abonnement indiquera les usages auxquels les eaux seront consacrées : Alimentation et usages domestiques, industrie et agriculture.

Art. 5. L'industriel ou l'agriculteur qui aura obtenu un abonnement à ces deux derniers titres ne pourra consommer plus d'eau que le volume de la concession souscrite sans en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Art. 6. — Les abonnés ne pourront renoncer à leur abonnement qu'en avertissant le Maire par écrit, un mois à l'avance.

Quelque soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible pour le mois qui suivra sa réception à la Mairie.

Mutation de propriété.

Art. 7. — L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement où les eaux seront fournies.

Le titulaire ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'article 6, sans préjudice du recours contre le successeur qui aura joui des eaux.

Irresponsabilité de la ville.

Art. 8. — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les interruptions momentanées du service résultant, soit des sécheresses ou de réparations des conduites, de la galerie captante ou du réservoir, soit de tout autre cause et notamment celle de force majeure, ne pourront ouvrir, en faveur des concessionnaires, aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre la ville de Papeete, de même en ce qui concerne l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques.

Il est formellement stipulé pour ces derniers que les concessionnaires devront prendre à leurs risques et périls toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits indiqués ci-dessus et supporteront, sans réclamations, les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Cependant, pour tout arrêt qui serait causé par des travaux entrepris par l'Administration Municipale, il sera tenu compte aux concessionnaires, en déduction du prix d'abonnement de tout le temps d'interruption du service qui excéderait huit jours consécutifs.

Travaux de premier établissement et d'entretien des branchements.

Art. 9. — Chaque propriété particulière devra avoir un embranchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

Art. 10. — Il ne pourra être fait exception à cette règle que lorsque dans la même propriété se trouveront des bâtiments loués à différentes personnes et pour lesquelles il serait demandé au Maire un abonnement aux eaux pour chacune de ces maisons.

Art. 11. — A l'origine de chaque embranchement, tant sur les accotements de la voie publique qu'à l'intérieur des immeubles, à l'endroit qui sera désigné par l'Administration municipale un robinet d'arrêt sera placé dans un regard en maçonnerie muni d'une porte en tôle fermant par une serrure dont les agents du service des eaux auront seuls la clef.

Tout ancien embranchement sur la voie publique qui n'en serait pas pourvu devra, dans un délai de six mois, l'être aux frais du concessionnaire, dès que l'absence de cet appareil aura été constatée.

Quant aux embranchements de distribution intérieure prévus à l'article 10, les robinets d'arrêt devront être posés au fur et à mesure du remplacement des tuyaux.

Les agents de l'Administration municipale auront seuls le droit de manœuvrer ce robinet qui aura son carré conforme à celui des robinets de la ville.

Les abonnés pourront faire placer à l'intérieur de leur propriété un second robinet d'arrêt à la condition que la clef sera différente de celle de l'Administration municipale.

Il est expressément interdit aux abonnés de faire manœuvrer

les robinets d'arrêt placés sur la voie publique sous peine de suppression immédiate de la concession d'eau.

Article 12. — Les travaux d'embranchement sur la conduite de la ville, la pose du robinet d'arrêt ainsi que la confection du regard le renfermant seront exécutés après autorisation du Maire, par le Service des eaux, aux frais du concessionnaire.

Art. 13. — Le concessionnaire étant propriétaire de ces ouvrages, la conservation et la responsabilité restent à sa charge.

Art. 14. — Les travaux d'entretien des conduites particulières, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, devront être exécutés par le concessionnaire à la première réquisition de l'Administration municipale.

Faute par lui de se conformer à la dite injonction sa conduite sera fermée jusqu'à complet achèvement des réparations demandées.

Art. 15. — La réfection des trottoirs ainsi que l'empierrement de la chaussée seront faits par la ville aux frais des concessionnaires.

Art. 16. — Lorsqu'une conduite publique viendra à être changée, la prise du concessionnaire sera, à ses frais, reportée sur la nouvelle canalisation.

Responsabilité des concessionnaires.

Art. 17. — Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs conduites pourraient donner lieu.

Tarif.

Art. 18. — La tonne : 0 f. 15 avec minimum de 2 fr 50 cent. par mois.

Art. 19. — Il ne sera pas accordé d'abonnement à moins de deux francs cinquante centimes par mois.

Compteurs.

Art. 20. — Les compteurs seront fournis par la Municipalité mais posés aux frais du concessionnaire dans un regard en maçonnerie fermant à clef.

Ils seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et seront soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration Municipale jugera devoir exercer.

Le joint du branchement d'arrivée sera plombé par les soins du Service des eaux.

Le compteur sera placé à l'origine de la canalisation intérieure de l'immeuble et posé de façon à être toujours rendu accessible sans difficulté aux agents de l'Administration par l'intérieur de la propriété.

Il est formellement interdit au concessionnaire de faire aucune réparation aux compteurs et d'en changer la position.

Toutefois, si le concessionnaire avait obtenu l'autorisation de l'Administration Municipale de le déplacer, cette modification devra être faite en présence d'un agent du Service des eaux.

Paiement des abonnements.

Art. 21. — Le prix de l'abonnement sera payé à la caisse du Receveur municipal, par trimestre et d'avance, sur la base indiquée par l'abonné dans sa soumission.

Art. 22. — La consommation sera relevée sur les compteurs tous les trois mois, le décompte sera établi d'après le tarif prévu à l'article 18.

La différence entre la quantité d'eau demandée dans la soumission et celle indiquée par le compteur sera exigible dans un délai de quinze jours après chacune des constatations.

Dans l'impossibilité de constater la quantité employée par suite d'un accident survenu au compteur, la consommation sera calculée sur la moyenne de la dépense journalière pendant l'année en cours.

L'abonnement ne pourra jamais être moindre de deux francs cinquante centimes par mois quelque soit la quantité indiquée par le compteur.

Cas de résiliation.

Art. 23. — Lorsqu'il y a congé ou résiliation emportant cessation du service de l'eau et que le concessionnaire voudra enlever ses tuyaux, le branchement devra être immédiatement détaché de la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt par les soins du concessionnaire ou à sa charge.

Le congé ne datera qu'à partir du jour où cette opération aura été faite et, par suite, l'abonnement devra être acquitté jusqu'à cette date.

Dans le cas où la résiliation aurait pour cause le défaut de paiement des sommes dues par le concessionnaire, celui-ci sera tenu, si la ville le lui demande, jusqu'à ce qu'il se soit complètement libéré, de laisser le branchement à sa place. La ville aura le droit de s'en servir pour mettre l'eau à la disposition d'un nouveau concessionnaire et d'exiger de celui-ci, en échange, les sommes dues par l'ancien concessionnaire jusqu'à concurrence de la valeur totale du dit branchement.

Clefs.

Art. 24. — Il est interdit aux concessionnaires de faire usage des clefs de robinets du modèle de celles de l'Administration municipale ou même de les conserver en dépôt.

Surveillance et Inspection.

Art. 25. — Le concessionnaire ne pourra s'opposer à la visite de la conduite ni à la vérification des compteurs.

Interdiction de céder les eaux.

Art. 26. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de laisser embrancher sur leurs conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Art. 27. — Les eaux de la ville de Papeete étant des eaux publiques inaliénables et imprescriptibles, ne pouvant faire l'objet d'aucun commerce, ne sont concédées aux abonnés qu'à la condition d'en user seulement pour l'usage indiqué à leur soumission.

Il leur est donc interdit d'en disposer ni gratuitement, ni à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire.

Art. 28. — Il est également interdit aux propriétaires d'imposer sans aucun prétexte, à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celles qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Délai d'application du présent règlement.

Art. 29. — Les dispositions du présent règlement seront applicables à tous les concessionnaires au fur et à mesure de la pose des compteurs ainsi qu'aux diverses administrations de la colonie.

Prises spéciales pour l'arrosage de la voie publique et l'irrigation des plantations.

Art. 30. — Les concessionnaires dont les immeubles donnent sur la rue pourront, sur autorisation spéciale du Maire, avoir une prise particulière pour l'arrosage gratuit de la voie publique.

Elle ne pourra servir qu'à cet usage et non au lavage des vérandahs et autres pièces ni à l'arrosage des cours.

Ce dernier fait, chaque fois qu'il sera constaté, donnera lieu à une amende de cinq francs.

Ces prises devront être établies conformément aux instructions qui seront données lors de la délivrance de l'autorisation.

Art. 31. — Ces prises d'arrosage ne devront fonctionner que pendant des heures déterminées qui seront fixées par le Maire dans un règlement spécial.

Cet arrosage de la voie publique ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'un jet terminé par une pomme d'arrosoir sous peine d'une amende de cinq francs.

Ces prises pourront être fermées, sur l'ordre du Maire, sans que cette mesure puisse donner aucun droit à indemnité ou à recours contre la Commune de la part du bénéficiaire si ce dernier ne se conformait pas aux prescriptions de l'administration municipale en ce qui concerne l'usage de ces prises spéciales.

Art. 32. — A titre exceptionnel, il pourra être délivré de l'eau pour l'irrigation des terrains, suivant le tarif prévu à l'article 18.

Art. 33. — Cette distribution ne se fera que de nuit, de dix heures du soir à quatre heures du matin, le débit sera enregistré par un compteur.

Art. 34. — Cette concession est révocable immédiatement si les besoins de la consommation le réclament sans que cette mesure puisse donner droit à aucune indemnité ou recours contre la ville.

Art. 35. — Le montant de cette concession est payable d'avance et par trimestre calculé sur la quantité demandée.

En cas d'excédent de consommation, le paiement en sera effectué immédiatement après que constatation en aura été faite par les agents du service des eaux qui vérifieront chaque mois les cubes enregistrés par le compteur.

Incendie.

Art. 36. — Des branchements spéciaux pourront être accordés par le Maire pour les abonnés qui solliciteraient l'autorisation d'établir des bouches d'incendie dans l'intérieur de leurs propriétés.

Aucune conduite d'alimentation ne pourra être prise sur cette canalisation.

Ces branchements seront établis dans les mêmes conditions que ceux destinés à l'alimentation mais le robinet d'arrêt sera cacheté ou plombé par les soins de l'Administration municipale et ne pourra être manœuvré qu'au moment du sinistre ou, après autorisation écrite du Maire, en présence d'un agent du service des eaux.

Art. 37. — Sans exception tous les abonnés devront fermer leurs robinets dès qu'un commencement d'incendie aura été signalé.

Art. 38. — Tout concessionnaire qui, à titre exceptionnel, aura été autorisé à établir une prise de fort débit pour l'irrigation, devra en cas d'incendie, faire immédiatement fermer le robinet d'arrêt dès que l'alarme en aura été donnée par les cloches de la ville ou qu'il en aura été avisé pour toute autre voie.

Art. 39. — Dans le cas où les concessionnaires ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'article 38, le Maire pourra leur retirer l'autorisation spéciale dont ils bénéficiaient et ce sans aucun droit à indemnité, ni à aucun recours contre la ville.

Frais.

Art. 40. — Les frais prévus aux articles 11 § 2, 12, 15, 16, 20 et 23 devront être acquittés par le concessionnaire à la Caisse

du Receveur municipal, dès qu'il en sera avisé par qui de droit.

Mesures transitoires.

Art. 41. — L'arrêté du 8 janvier 1881 reste applicable à tout abonné jusqu'à la pose du compteur sur sa conduite.

Sanction.

Art. 42. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Art. 43. — Le chef du Service des Travaux Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1914.

F. CARDELLA.

Soumis à l'approbation
de Monsieur le Gouverneur
Papeete, le 10 septembre 1914.

G. DORNIER.

Approuvé :
Le Gouverneur,
W. FAWTIER.

DÉCISION rapportant les mesures sanitaires prises à l'égard des équipages et des passagers des bateaux partant de Papeete.

(Du 4 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique ;

Vu la décision du 27 juillet 1914 prescrivant des mesures sanitaires prophylactiques pendant l'épidémie de rougeole ;

Vu la disparition de la rougeole à Papeete,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les mesures sanitaires prises à l'égard des équipages et des passagers des bateaux partant de Papeete pour se rendre dans les archipels sont rapportées.

Art. 2^e. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin en sera.

Papeete, le 4 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i. Le Directeur du Service de Santé,
EDM. BRAULT. DR. GAUTIER.

ARRÊTÉ déterminant les circonscriptions desservies à Tahiti, Moorea et Makateu par les porteurs de contraintes.

(Du 9 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret, du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les instructions ministérielles;

Sur la proposition du Secrétaire Général.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les circonscriptions desservies à Tahiti, Moorea et Makatea par les porteurs de contraintes sont déterminées comme suit :

Papeete : Districts de Paea, Punaauia, Faaa, Pare, Arue et la ville de Papeete (Circonscription de Papeete);

Papenoo : Districts de Mahina, Papenoo (Circonscription de Papeete) et Tiarei-Mahaena (Circonscription de Taravao);

Taravao : Districts de Hitiaa, Afaahiti, Puen, Tautira, Teahupoo, Vairao (circonscription de Taravao);

Papara : Districts de Mataiea, Papara et Papeari;

Moorea : (circonscription de Moorea), toute l'île;

Makatea : (circonscription de Makatea), toute l'île.

Art. 2. — Les porteurs de contraintes prêteront serment devant le Gouverneur.

Art. 3. — Ils seront nommés par décision du Gouverneur, sur la proposition du Trésorier-payeur.

Art. 4. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
EDM. BRAULT.

Le Trésorier-payeur,
P. p^{on} de M. Charlier,
RASCALON.

DÉCISION nommant des porteurs de contraintes

(Du 9 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1914 déterminant les circonscriptions desservies à Tahiti, Moorea et Makatea;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La décision du 23 octobre 1914 nommant des porteurs de contraintes est rapportée.

Art. 2. — Sont nommés porteurs de contraintes :

à Papeete. M. Holozet, huissier à Papeete, avec un traitement de 1.200 francs;

à Papenoo : le gendarme chef de poste;

à Taravao : le gendarme en sous-ordre;

à Papara : le gendarme chef de poste;

à Moorea : le gendarme chef de poste;

à Makatea : le gendarme en sous-ordre.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1914.

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-Payeur,

Le Secrétaire Général p. i.,

Par procuration de M. Charlier.

EDM. BRAULT.

RASCALON.

DÉCISION plaçant MM. Cadousteau (François) et Paoaa a Faufau, gardiens de phares, en expectative de retraite.

(Du 4 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'état de santé des nommés Cadousteau (François), gardien de phare de 1^{re} classe, et Paoaa a Faufau, gardien de phare de 4^e classe, en service à la Pointe-Vénus;

Attendu que ces deux agents réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une retraite au titre des pensions civiles;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont relevés de leurs fonctions et placés en expectative de retraite :

MM. Cadousteau (François), gardien de phare de 1^{re} classe; et Paoaa a Faufau, gardien de phare de 4^e classe.

Art. 2. — Ils recevront, en attendant la liquidation définitive de leurs pensions, les 4/5^e du montant des arrérages de la pension présumée à laquelle ils ont droit.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
EDM. BRAULT.

DÉCISION déterminant la solde des quartiers-maitres chargés d'assurer le Service de la T. S. F.

(Du 7 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la décision du 5 novembre 1914 plaçant hors cadres les quartiers-maitres Gasse et Rupp et les chargeant spécialement du poste de T. S. F. à Fare Ute,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les quartiers-maitres Gasse et Rupp placés temporairement hors cadres pour assurer le Service de la T. S. F. auront droit à une solde mensuelle de 300 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Commandant des Troupes et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 7 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Commandant des Troupes,
LORENZI.

Le Chef du Service des Travaux
Publics,
HAYEM.

DÉCISION nommant M. Alexandre Etienne lieutenant de Juge
près les tribunaux de Papeete.

(Du 9 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu le départ en congé de M. Hucher, Lieutenant de Juge près
les Tribunaux de Papeete ;

Vu les nécessités du service ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Alexandre Etienne, interprète de 2^e classe
détaché au Parquet, est nommé provisoirement Lieutenant de
Juge près les Tribunaux de Papeete. Il recevra l'indemnité du
quart de la solde prévue au budget pour le titulaire,

Il prendra son service dès l'expiration du congé dont il est
actuellement titulaire.

Art. 2. — M. Alexandre tiendra les audiences de Taravao, de
Moorea et de Makatea.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exé-
cution de la présente décision qui sera communiquée et enregis-
trée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire
H. SIMONEAU

DÉCISION relative aux militaires en prévention de Conseil de
guerre.

(Du 12 novembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu l'arrêté en date du 31 août 1914 constituant un Conseil de
guerre provisoire à Papeete ;

Considérant que le décret du 6 juillet 1914 et l'arrêté du 5 sep-
tembre 1914 fixent le siège du Conseil de guerre permanent de la
Nouvelle-Calédonie et de Tahiti à Nouméa ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1914 de Monsieur le Gouverneur des
Établissements Français de l'Océanie, rapportant l'arrêté du
31 août 1914.

Sur la proposition du Commandant des troupes.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les militaires en prévention de Conseil de Guerre

seront écroués à la prison coloniale en attendant leur renvoi à
Nouméa.

Art. 2. — Ces militaires seront nourris à la prison coloniale sur
le même taux que les autres militaires, à charge de rembourse-
ment par les corps auxquels ils appartiennent.

Papeete, le 12 novembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Commandant des troupes,
LORENZI.

AUDIENCE DU TRIBUNAL DE TARAVAO

Audience civile : Samedi 5 décembre 1914.

Simple police : Lundi 7 et mardi 8 décembre.

Audience correctionnelle : Mercredi 9 et jeudi 10 décembre.

Conciliation : Vendredi 11 décembre.

AUDIENCE DU TRIBUNAL DE MOOREA

Audience correctionnelle : Mercredi 16 décembre 1914.

Simple police : Jeudi 17 décembre 1914.

Audience civile et Conciliation : Vendredi 18 décembre 1914.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

LISTE N° 90. — M. TEREVARUA A TEAVE.

Ly Nghi Yan n° 1828.....	5 »
Emile Largeteau.....	2 50
Terevaura.....	2 50
Asin n° 1926.....	10 »
Cheung-Yio n° 1706.....	5 »
Ari Puretū.....	0 50
Terōo.....	0 50
Teata a Aru.....	0 50
Tehao a Pea.....	0 50
Terai a Teamo.....	1 »
Ariirata v.....	0 50
Uratua.....	2 »
Virau.....	2 50
Teamaru.....	1 »
Maere.....	0 50
Viria.....	0 50
Viriamu.....	0 50
Viria a Teamo.....	0 50
Temarii a Tetuanui.....	2 50
Fanauarii.....	1 »
Tehani.....	0 50
Tehaavi.....	0 50
Viria.....	0 50
Tane a Pihahuna.....	1 »

Tahuri a Maïhi.....	0 50
Inoarî.....	1 »
Otaha a Airîma.....	1 »
Tau v.....	0 50
Terai.....	0 50
Tehahe.....	0 50
Tehare Benett.....	1 »
Louise Bourgeois.....	2 50
Mate Benett.....	1 »
Tunia.....	1 »
Tauraa Marmouillet.....	1 »
Mihaera.....	1 »
Tauraa.....	1 »
Taharoa v.....	1 »
Taihia.....	0 50
Matuanui v.....	0 50
Matuanui t.....	0 50
Ariitau v.....	0 50
Tetuanui.....	2 »
Navaerua.....	2 »
Nuupure.....	1 »
Tehaameamea.....	1 »
Hitirere.....	1 »
Tetuaura.....	1 »
Tetupuanîha.....	3 »
Tahuri a Tehurîtaua.....	0 20
Tanîrua.....	1 »
Huamanu.....	1 »
Tetuvaea.....	1 »
Roo v.....	1 »
Tetua.....	0 50
Terîeroo a Tehurîtaua.....	1 »
Teuramatae.....	5 »
Teihotaata a Tehei.....	1 »
M. Bourgade.....	2 »
U-man-Knay n° 2055.....	5 »
Taharoa.....	15 »
M. et M ^{me} Poroiae.....	5 »
M. X.....	1 »
Total.....	128 »

LISTE N° 41. — M. DE POMARET. (Teriitehua)

Faatauiria v.....	1 »
G. Tama.....	1 »
Georges Deane.....	0 25
Temaema v.....	1 »
Tiareura v.....	1 »
Verhaeghe.....	2 50
Teheîura v.....	1 »
Teheîura t.....	1 »
Asini.....	1 »
A. Bremond.....	3 »
Man-Si-Kao 1857.....	2 50
Tepaora itevivirau.....	1 »
Tauvira.....	1 50
Mehetue.....	1 »
Tata v.....	1 »
Mamoe t.....	0 25
Tutea.....	2 50
Pohemi.....	2 50
Teriitehau t.....	2 50

Teriitehau v.....	2 50
Turia.....	1 »
Tetahio.....	1 »
Turi t.....	5 »
Turi v.....	5 »
Ritaritaiti v.....	5 »
Luisa.....	1 »
Marama pipi.....	5 »
Marama v.....	5 »
Anonyme.....	1 »
Total.....	60 »

LISTE N° 14. — MONSIEUR. HERMEL.

R. P. Joseph Chesneau.....	10 »
Tearama.....	15 »
Taunoa.....	1 »
Teroro.....	1 »
Gatien.....	2 50
Eutimio.....	1 »
Napoléon.....	0 50
Marguerite.....	0 50
Xavier.....	1 »
Te tavana no Punaauia.....	10 »
Maraetefau Bernard.....	0 50
Siméon.....	0 50
Richard Maraetefau.....	0 50
Joseph Migneux.....	5 »
Maraetefau v.....	2 50
Jules Maraetefau.....	1 »
Joakimo Teriîmana.....	1 »
M ^e v ^e Brillant.....	20 »
Tenuanua t.....	1 »
Tenuanua v.....	0 50
Tehei v.....	0 50
Tehei t.....	0 50
Denis Teau.....	1 »
Roo t.....	2 50
Joseph Roo.....	2 50
Roo v.....	2 50
Elisabeta.....	1 »
Hilarion.....	1 »
Faretau t.....	1 »
Faretau v.....	1 »
Tuane.....	3 »
Ernest.....	1 »
Petero.....	1 50
M ^r et M ^{me} D. Ravaki.....	2 »
M ^r et M ^e E. Tauria.....	2 »
M. Hippolyte Aumérân.....	2 »
Total.....	100 »

LISTE N° 91. — M. MANO A TAAE.

Fanautauta a Huore.....	1 »
Aarii a Tetuanui.....	1 »
Tuahu a Pupuhi v.....	0 50
Teuruarî a Tetuahunatua.....	2 50
Uraore a Ne.....	2 50
Vanaa a Hurau.....	1 »
Tairitia a Tuuhia.....	1 »
Tehoarîri a Raau.....	0 50
Petero Bekett.....	0 50

Teeeva a Tiatura v.....	1 »
Tuteru v.....	1 50
Roo.....	0 50
Tairua.....	0 50
Tamatu.....	0 50
Tane v.....	1 50
Tino v.....	0 50
Terii a Punuaitua.....	0 50
Teurataata a Manatua v.....	0 50
Tapuura.....	0 50
Wong-Kieu n° 1466.....	5 »
Hennebuis Gustave.....	2 50
Taumari a Teriitehau.....	1 50
Chang-Li-Foud n° 1424.....	2 »
Teihotua a Tuuhia.....	2 50
Reea a Hautia v.....	2 50
Tamuera a Tuia.....	1 »
Mano a Taae.....	25 »
Teonoatu a Hopuetai.....	10 »
Yu-Kam n° 2523.....	10 »
U-Loi n° 1550.....	25 »
Kouan-Yung n° 1437.....	5 »
Leou-Peeh n° 1212.....	5 »
Ruaha a Hiro v.....	2 »
Moeino a Peau.....	2 »
Reiatua a Iotefa.....	0 50
Teu.....	2 »
Taumataura.....	2 »
Tearo.....	1 »
Faaoromai v.....	1 »
Taufa a Taurua.....	2 50
Mauna v.....	2 50
Etua.....	1 »
Matav.....	2 50
Teriitehau a Farera.....	2 50
Paea v.....	2 50
Faahapa.....	2 50
Varoa a Moo.....	0 50
Make v.....	0 50
Moo.....	0 25
Mairuai.....	1 25
Mapu.....	0 50
Metuari a Timi.....	2 »
Yu-Heng n° 1731.....	2 50
Youn-Liao n° 1029.....	5 »
Leverd Georges Edmond.....	5 »
Aubry Ernest.....	2 »
Tehin-Then n° 1100.....	5 »
Teuru a Itata.....	2 50
Tihoni a Urima.....	5 »
Tera a Marere.....	1 »
Haroatea a Tetohu.....	0 50
Temanega a Maheahea.....	0 50
Tetahimai.....	0 50
Puarii.....	0 50
Teopa.....	0 50
Teparapu a Naiore.....	1 »
Rua a Haroatea.....	0 50
Tepau a Rogo.....	0 50
Taaroa a Tepau.....	0 50
Tavi a Tepau.....	0 50
Ruia Pere.....	0 50

Tehautupa.....	1 »
Teiva a Tehautupa.....	0 50
Taimetua a Raea.....	0 50
Tumuera.....	0 50
Pauri.....	1 »
Teumere a Tehopea v.....	0 50
Niniru a Reia v.....	0 50
Raita a Tahuri v.....	0 50
Teroro a Tagi v.....	0 50
Tematahotu a Maui v.....	0 50
Tekapu a Puariri v.....	0 50
Katuputehina a Tu v.....	0 50
Teua a Tuteina v.....	0 50
Pure a Teohi v.....	0 50
Taefa a Haroatea v.....	0 50
Hutia a Tenahoro v.....	0 50
Nohouma a Maui v.....	0 50
Mataroro a Moe v.....	0 50
Raitae a Rui v.....	0 50
Mahinano a Reia v.....	0 50
Teraki a Tagi v.....	0 50
Reitere a Maui v.....	0 50
Faimano a Tehautupa v.....	0 50
Teura a Tehautupa v.....	0 50
Terava a Raea v.....	0 50
Maui a Tefeio v.....	0 50
Teupoo a Mavatu v.....	0 50
Tupuhina a Tepiki v.....	0 50
Tematai a Maave v.....	0 25
Tekonea a Tetohu v.....	0 25
Tetahui a Pararo.....	0 25
Un Fong n° 930.....	5 »
Chong-Chin Ou n° 1164.....	1 50
Tehetu a Reia.....	0 25
Rira a Manarii.....	0 25
Teina a Temanega.....	0 25
Tu.....	0 50
Haroatea a Reia.....	0 25
Tehui a Piritiana.....	0 50
Hitiura a Taaroa.....	0 25
Tara a Piritiana.....	0 50
Henere a Huti.....	0 25
Hlna a Huti.....	0 25
Pioi.....	0 25
Rui a Matahuira.....	0 25
Hamau a Tehautupa.....	0 50
Tata a Temanega.....	0 25
Tapu a Tapuorii.....	0 25
Tanaroa a Romea.....	0 25
Pai a Tepiki.....	0 25

Total..... 208.50

LISTE N° 65. — M. DE POMARET. (Manarii)

Otu.....	0 75
Tereitai.....	0 50
Tina.....	0 50
Teriitafaorai.....	0 50
Tetua v.....	0 25
Tetutamaiti.....	2 »
John.....	2 »
Teihotaata.....	5 »

Vaitua.....	1 »	Mihi.....	0 50
Tuteral.....	1 »	Teina.....	0 50
Teraiehiti v.....	1 »	Afai v.....	0 50
Tuana v.....	1 »	Vaehaa.....	0 50
Tane.....	1 »	Tuana t.....	0 50
Tinitua.....	1 »	Tenania v.....	0 50
Tefaitotuaoutunanaa.....	2 »	Arii.....	5 »
Urarii v.....	1 »	Manuu t.....	1 »
Otare v.....	1 »	Manuu v.....	1 »
Tehaamaru t.....	1 »	Farani t.....	1 »
Tehaamaru v.....	1 »	Farani v.....	1 »
Faaroa.....	1 »	Tarepa.....	1 »
Teritevaearal.....	2 »	Tuteral.....	2 »
Taraetetoa a Tau.....	1 »	Roura.....	2 50
Tapuorua.....	2 »	Mama.....	1 »
Terieura.....	1 »	Joseph Winchester.....	1 »
Tetuarere.....	1 »	Tami.....	2 »
Teotahitua.....	1 »	Tauhere.....	1 »
Taruri.....	1 »	Taeaetua.....	1 »
Teraimano.....	1 »	Teuimaitua.....	1 »
Ati.....	3 »	Rober W.....	1 »
Paheroo.....	2 »	Teru.....	1 »
Tane.....	1 »	Amapa.....	1 »
Taumanua.....	1 »	Marurai.....	1 »
Roo.....	1 »	Tetuanui.....	1 »
Maaraa.....	2 50	Vahineteau.....	1 »
Tepatua v.....	2 »	Ariioehau.....	1 »
Vehiarii v.....	2 »	Tetuanui.....	1 »
Taurai.....	1 »	Teroro.....	1 »
Hururau.....	1 »	Vaituma.....	1 »
Terihauatua.....	5 »	Teiva.....	1 »
Averii.....	5 »	Vahine.....	1 »
Raitua.....	5 »	Riro.....	1 »
Metua v.....	5 »	Ariitai.....	2 »
Vetea.....	1 »	Haimoe.....	2 »
Teamo.....	2 »	Momo.....	1 »
Teamo t.....	1 »	Rere.....	1 »
Teuna t.....	1 50	Tiare.....	1 »
Tiamai v.....	1 »	Tiri.....	1 »
Tiaroa.....	1 »	Poti.....	1 »
Taaru.....	1 »	Moea.....	1 50
Terai t.....	2 »	Tepatua.....	0 50
Terai v.....	2 »	Purotu.....	0 50
Turere t.....	1 »	Aimata.....	0 50
Tainoa.....	1 »	Manea.....	0 50
Raifi.....	1 »	Punaorotua.....	0 50
Teriitaohia.....	1 »	Ru.....	0 50
Tahara.....	1 »	Ari.....	0 50
Taaê.....	2 »	Anoro.....	0 50
Tau v.....	1 »	Etua.....	0 50
Taoa v.....	1 »	Terai.....	0 50
Manarii v.....	1 »	Outu.....	0 50
Manarii t.....	1 »	Teura.....	0 50
Eta.....	2 50	Ariitai.....	1 »
Emyse.....	2 50	Vahine.....	0 50
Terii.....	1 »	Rarii.....	0 50
Teaea v.....	2 50	Tina.....	0 50
Teaea t.....	2 50	Tetua.....	0 50
Tepatua t.....	5 »	Machaa.....	0 50
Mauarii t.....	5 »	Taurua.....	0 50
Tauviai t.....	0 50	Terufa.....	0 50
Tupuraa.....	0 50	Taiuri.....	0 50

Tihoni.....	0 50
Teuira.....	0 50
Mahuti.....	0 50
Naura.....	0 50
Turai.....	0 50
Hanere.....	0 50
Mere.....	0 50
Narii.....	0 50
Tuterai.....	0 25
Tu.....	0 50
Teupoo.....	0 75
Li Soi (1624).....	5 »
Total.....	186 75

LISTE CONFÉE A M. EMILE MARTING (Makatea).

MM. E. Marting.....	100 »
H. Buchin.....	100 »
A. Buchin.....	10 »
M ^{lles} H. Buchin.....	10 »
S. Buchin.....	10 »
E. Buchin.....	10 »
C. Buchin.....	10 »
MM. P. Tischenbach.....	50 »
F. Tischenbach.....	5 »
Maumus.....	50 »
Vaituma.....	5 »
E. Castanet.....	50 »
M ^{me} Pau a Roo et enfants.....	5 »
MM. L. J. Amiot.....	5 »
Tehei a Tavae.....	5 »
M ^{me} Tehei a Tavae.....	5 »
MM. Louis a Tavae.....	5 »
E. Labbaye.....	5 »
M ^{me} E. Loschmann.....	5 »
MM. Sam Chug.....	5 »
Bryant.....	5 »
Ch. Thunot.....	10 »
Sam King.....	5 »
Li-Lung n° 1738.....	25 »
G. Loschmann.....	5 »
Mallet.....	100 »
Maitemauiarii a Mai.....	10 »
F. Lagarde.....	10 »
Dr. Pailloz.....	50 »
Paiahoatua.....	5 »
Lecuyer.....	10 »
Moore.....	25 »
Anonyme.....	10 »
M ^{me} Fabre.....	10 »
MM. E. Fabre.....	5 »
Vidal.....	20 »
X.....	25 »
Arearea t.....	5 »
Hutia a Maruarait.....	2 50
Inau a Tatai t.....	5 »
Maraetaata a Taerea t.....	2 »
Metua a Kairenga t.....	1 »
Paheroo a Vairaae t.....	2 50
Teaha a Manea t.....	2 50
Tehao a Tihoti t.....	1 »
Teriitahi a Mahea t.....	5 »
Terii a Teehu t.....	5 »

Tevero a Kiritato t.....	2 50
Timi a Samuela t.....	5 »
Tuahine a Taviti t.....	5 »
Tu'a Mairau t.....	10 »
Faatapu a Faahipahipa t.....	0 70
Riaria a Maihaati t.....	2 50
Tane a Pai t.....	1 »
Tepa a Tautu t.....	1 »
Teraihoaja t.....	3 »
Totara a Tevahitura t.....	1 »
Marurai a Tahutini t.....	1 »
Nuutaata a Toofa t.....	2 50
Tefatua a Mahea t.....	2 50
Taerea t.....	2 50
Taataparea a Neva t.....	5 »
Rogo a Reke t.....	2 50
Taroa a Tevaea t.....	1 »
Terii a Vaitape t.....	5 »
Tekaviu a Tuhoet.....	10 »
Vahio a Tere t.....	5 »
Teua a Teehuvivi t.....	5 »
Munokoa Ioaba t.....	5 »
Takaia Pare t.....	1 »
Vahua t.....	1 »
Fotunga t.....	2 50
Temu Huria t.....	5 »
Mehau Strickland t.....	2 »
Sataraka t.....	2 50
Teturi t.....	2 »
Ngaarii Tamu Tamu t.....	2 »
Tiarua t.....	1 50
Totoo Tama t.....	1 50
Kairenga Rai t.....	2 50
More t.....	1 »
Temu Abela t.....	2 »
Elia t.....	2 »
Kopa Tama t.....	2 50
Parai t.....	2 50
Saramona t.....	5 »
Maru t.....	1 »
Tufe t.....	1 »
Tokataura t.....	2 »
Amosa t.....	0 75
Haua Taina t.....	1 »
Tarau t.....	1 »
Munokoa Rubena t.....	0 50
Samuela t.....	1 »
Henry Temu t.....	5 »
Honu t.....	1 50
Nibu t.....	1 »
Tuarau t.....	2 50
Jimnee Greig t.....	2 »
Farapotea t.....	2 50
David Greig.....	2 50
Kairenga t.....	1 »
Alfred Tupou t.....	1 »
Kuro t.....	1 »
Mautini t.....	1 »
Tauraki t.....	3 »
Falaireva t.....	1 »
Makati t.....	2 »
Henry Temu v.....	1 50

Temu a Temu fils.....	1 »
Saramona v.....	3 »
Tauraki v.....	2 »
Falaireva v.....	1 »
Falaireva fils.....	0 50
Temu Puria fils.....	5 »
Tamu Tamu v.....	2 »
Honu v.....	1 »
Farapotea v.....	2 50
Elia v.....	2 »
Haua Taina v.....	1 »
Haua Taina fils.....	1 »
Nibu fils.....	1 »
Tarau v.....	1 »
Tarau fille.....	1 »
Mautini v.....	1 »
Mautini fils.....	0 50
Mautini fille.....	0 50
Toto Emire v.....	2 »
Faeva a Tauira t.....	2 50
Tau a Ta t.....	2 »
Tetuanui a Oaomaa t.....	1 »
Tuihoro a Hamu t.....	1 »
Teriimana a Tearii t.....	1 »
Tetuaavira Yeong a Tinet.....	5 »
Teohe a Terai t.....	3 »
Mehao a Teriirua.....	2 »
Piho a Natua t.....	1 »
Tetuarua a Hitoti t.....	1 »
Paraone a Mauri t.....	1 »
Ati a Roi t.....	1 »
Tuahinerua t.....	2 »
Tuahinerua v.....	2 »
Enfants Tuahinerua Tenake.....	0 50
Enfants Tuahinerua Honu.....	0 50
Temu t.....	2 »
Temu v.....	1 »
Tane a Metua v.....	1 »
Faatiarau t.....	2 50
Peni a Turia t.....	5 »
Mautoa a Oriori v.....	5 »
Tsutomu Shishido.....	1 »
Yasumi Nikaido.....	15 »
Izumi Sasaki.....	2 »
Kisaburo Watabe.....	1 »
Yaroku Abe.....	1 »
Shimakitchi Watanabe.....	1 »
Matsuzo Ohuchi.....	10 »
Jinshichi Tetsutchikawara.....	5 »
Yasuji Tetsutchikawara.....	2 50
Jisaku Sato.....	1 »
Sashichi Konno.....	1 »
Masuzo Oizumi.....	2 50
Ryutaro Sato.....	1 »
Tokushichi Sato.....	1 »
Yasubei Namioka.....	5 »
Takehachi Abé.....	1 »
Banshitchi Tanji.....	1 »
Kimbei Abe.....	2 »
Kiyoshi Sato.....	2 50
Taisuke Sato.....	2 »
Mitsugi Watanabe.....	1 »

Zenichi Kanno.....	1 »
Chushiro Kobayashi.....	2 »
Teijiro Asada.....	1 »
Tsurukichi Anzai.....	5 »
Izo Tanaka.....	1 »
Yoshitaro Numasaki.....	1 »
Zembei Kikuta.....	5 »
Kiyoji Konno.....	1 »
Matsuji Watanabe.....	0 50
Risaku Konno.....	1 »
Chushiro Hanzawa.....	1 »
Jukichij Hanzawa.....	2 »
Kosaku Hanzawa.....	1 »
Tomekichi Hanzawa.....	1 »
Yoshitaro Hanzawa.....	0 50
Zensuke Sakurauchi.....	1 »
Teijiro Koseki.....	0 50
Nihei Ando.....	1 »
Zenzo Ando.....	1 »
Toyaji Saito.....	1 »
Senkichi Abe.....	0 50
Takematsu Koike.....	2 »
Kyuji Konno.....	1 »
Mokichi Sato.....	5 »
Hyomatsu Kanno.....	2 »
Mokichi Kanno.....	1 »
Tarizo Usnisaka.....	1 »
Kihei Watanabe.....	1 »
Tsunematsu Sato.....	0 50
Sakai Miura.....	1 »
Yasuji Miura.....	2 »
Kinnosuke Sato.....	1 »
Kikuzo Kobayashi.....	1 »
Zenechi Goto.....	2 »
Jotaro Takahashi.....	2 »
Iwamatsu Ogata.....	5 »
Toramatsu Hanzawa.....	1 »
Yasukichi Hanzawa.....	1 »
Inosuke Hanzawa.....	1 »
Toraji Hanzawa.....	1 »
Motoji Kato.....	1 »
Yasaburo Kato.....	1 »
Hyozo Suzuhi.....	2 »
Seikichi Kato.....	1 »
Chukichi Kato.....	1 »
Masazo Ogata.....	1 »
Kesaji Kato.....	2 50
Kiju Goto.....	1 »
Masashi Ogata.....	1 »
Yokichi Abe.....	1 »
Shuhei Watanabe.....	5 »
Rihachi Sato.....	2 »
Tamakichi Yamaguchi.....	1 »
Chukichi Watanabe.....	1 »
Sakujiro Kikuchi.....	1 50
Kisuke Ogata.....	5 »
Bunkichi Sato.....	1 »
Matsukichi Sasaki.....	1 »
Kumeji Takahashi.....	1 »
Kozo Suda.....	1 »
Rokusaburo Abe.....	1 »
Yasaburo Goto.....	1 »

Jirozaemon Tanji.....	1 »
Shoshichi Kashiwakura.....	2 »
Asaji Sato.....	2 50
Hiroji Haneda.....	1 »
Senkichi Takagi.....	1 »
Denemon Nagakura.....	1 »
Kyukichi Abe.....	5 »
Kishiro Kato.....	1 »
Sobei Hirayama.....	1 »
Kenkichi Urano.....	1 »
Kishiro Kanno.....	1 »
Wasaku Hishinuma.....	1 »
Naojiro Hishinuma.....	1 »
Torazo Sato.....	1 »
Shosaku Nikaido.....	1 »
Tomoji Watanabe.....	2 50
Kizo Watanabe.....	1 »
Sakuyemon Hanzawa.....	1 »
Masuji Kato.....	1 »
Jisaburo Suzuki.....	1 »
Senkichi Suzuki.....	1 »
Shoju Soto.....	2 »
Kinzo Hanzawa.....	1 »
Shiro Abe.....	2 50
Kanekichi Hanzawa.....	1 »
Kiheiji Nihei.....	1 »
Matsutaro Yabuki.....	1 »
Ichikichi Noji.....	1 »
Chokichi Watanabe.....	1 »
Tomeshichi Watanabe.....	1 »
Kameji Kikuta.....	1 »
Uzo Goto.....	1 »
Takichi Abe.....	1 »
Choroku Saito.....	5 »
Kinsaku Kobayashi.....	5 »
Chuzo Kobayashi.....	5 »
Kaichi Sato.....	1 »
Hiroaki Sato.....	2 50
Hajime Anzai.....	1 »
Denkichi Kudo.....	1 »
Jisuke Takada.....	5 »
Tokuji Sasaki.....	1 »
Kakui Suzuki.....	5 »
Hyoji Saito.....	5 »
Yusuke Yoshizaku.....	5 »
Yusaku Mizusawa.....	1 »
Tetsunosuke Watanabe.....	1 »
Negoro Ohuchi.....	1 »
Seisuke Sato.....	1 »
Chusuke Nihei.....	1 »
Zenji Kimura.....	1 »
Kihachi Hishinuma.....	1 »
Ichiji Sato.....	1 »
Taneji Sato.....	1 »
Yoshio Endo.....	1 »
Myosaku Kanno.....	0 50
Shinkichi Ono.....	5 »
Nikichi Sasaki.....	1 »
Yutaka Sasaki.....	1 »
Gempachi Takahashi.....	2 50
Genji Takahashi.....	2 50
Kasuke Sato.....	1 »

Ichikichi Sato.....	1 »
Fusakichi Sasaki.....	2 »
Jisuke Sato.....	1 »
Tomojiro Ogata.....	1 »
Chusaemon Furukawa.....	1 »
Kotaro Ogata.....	1 »
Jukichi Kikuta.....	1 »
Tomozo Tanaka.....	3 »
Ishigoro Ishiyama.....	1 »
Kotaro Sato.....	1 »
Ryosuke Kadana.....	1 »
Kaname Funayama.....	1 »
Yoshiharu Kijinami.....	2 »
Hanzo Abe.....	2 »
Shuji Watanabe.....	1 »
Sukeji Abe.....	1 »
Yoahi Watanabe.....	1 »
Sukujiro Noji.....	1 »
Yasuzo Kato.....	1 »
Kanji Abe.....	1 »
Juji Watanabe.....	1 »
Rihachi Watanabe.....	2 50
Tomezo Noji.....	1 »
Isoji Saito.....	2 50
Zenjiro Nikaido.....	1 »
Choyemon Watanabe.....	1 »
Moriya Misaku.....	1 »
Masakichi Suzuki.....	1 »
Kisuke Shishido.....	1 »
Wakichi Takahashi.....	1 »
Hyokichi Nikaido.....	1 »
Tanizo Ohuchi.....	2 50
Bunnosuke Sato.....	1 »
Sonosuke Kanno.....	1 »
Seisaku Kikuchi.....	1 »
Ewanosuke Endo.....	1 »
Kasuke Nikaido.....	1 »
Sensuke Sato.....	1 »
Fukuzo Furukawa.....	1 »
Matsui Nihei.....	1 »
Kichiroku Kameoka.....	2 »
Kenji Watanebe.....	1 »
Chotaro Suzuki.....	1 »
Jisaburo Hanzawa.....	1 »
Kijiro Tamasaka.....	1 »
Komakichi Sato.....	1 »
Kenji Seino.....	1 »
Gompachi Nukina.....	2 »
Shukichi Saaschi.....	1 »
Tariji Tamasaka.....	1 »
Banzaburo Nukina.....	1 »
Tatsujiro Abe.....	1 »
Seisuke Abe.....	5 »
Eiji Watanabe.....	5 »
Shohei Wakao.....	5 »
Kwanichi Yamahuchi.....	2 »
Bunkichi Kitano.....	5 »
Benjiro Watanabe.....	1 »
Senkichi Abe.....	1 »
Masajire Kikuta.....	1 »
Seiju Ogata.....	1 »
Tadayoshi Abe.....	1 »

Gisaku Endo.....	I »
Shuzo Sakurauchi.....	I »
Shigematsu Hanzawa.....	O 50
Taiichiro Hanzawa.....	O 50
Gensaku Hoshino.....	I »
Kamezo Abe.....	I »
Masazo Suzuki.....	I »
Yasuzo Kato.....	2 »
Keisuke Kato.....	2 »
Sanji Abe.....	I »
Tazo Kato.....	I »
Genji Abe.....	I »
Hisahito Watanabe.....	I »
Seiju Okamoto.....	I »
Mannosuke Matsumoto.....	I »
Yahei Taniguchi.....	I »
Ukichi Tanaka.....	I »
Yusuke Tsuji.....	I »
Yoichiro Shigetomi.....	2 50
Jinroku Yamazaki.....	I »
Eigoro Hiraga.....	I »
Kosaburo Matsumoto.....	I »
Yusuke Minami.....	I »
Shingoro Hasegawa.....	I »
Tokumatsu Hamaji.....	I »
Tainosuke Ota.....	I »
Tokutarō Kobayashi.....	I »
Yoshitasa Ezawa.....	I »
Tsunejiro Furumura.....	I »
Kumekichi Tamemori.....	I »
Sensaku Igarashi.....	I »
Tasoji Wanabe.....	I »
Wataru Taniguchi.....	I »
Tokusaburo Teramoto.....	I »
Keizo Shinagawa.....	2 50
Mantaro Fujita.....	I »
Akizo Fujiwara.....	I »
Nobutarō Mitamura.....	I »
Motoji Terasaki.....	I »
Yoshitarō Aoki.....	I »
Kyuzo Teramachi.....	I »
Yasuji Kametani.....	I »
Rishichi Nemoto.....	I »
Kamezo Niitani.....	I »
Shikanosuke Nakata.....	I »
Aisuke Naka.....	I »
Yasujiro Ata.....	I »
Yasomatsu Tagawa.....	I »
Zenjiro Matsuno.....	I »
Aisuke Kato.....	I »
Tota Nakayama.....	I »
Hisazo Kato.....	I »
Tosaku Watanabe.....	I »
Kikusaku Kumasaka.....	I »
Ryosuke Suzuki.....	I »
Shoyemon Saito.....	I »
Shotaro Saito.....	I »
Fukutarō Okura.....	I »
Seigaro Sato.....	I »
Kinshiro Hanzawa.....	I »
Enji Yabuki.....	O 70
Seikichi Suzuki.....	I »

Bunnosuke Suzuki.....	I »
Kwanji Saito.....	I »
Kumesaku Sasaki.....	I »
Tomizo Chouan.....	I »
Taniya Sato.....	I »
Masakichi Suzuki.....	O 50
Yonezo Kanno.....	I »
Choshichi Ogata.....	I »
Kyagemon Suzuki.....	I »
Heimatsu Umetsu.....	I »
Masazo Hanzawa.....	I »
Suimatsu Watanabe.....	O 50
Uhei Kobayashi.....	I »
Kinsuke Seiwa.....	I »
Sadajiro Sugimura.....	I »
Yasomatsu Nakamura.....	I »
Yasojiro Furumura.....	I »
Jitaro Nishimura.....	I »
Ryunosuke Furuyama.....	I »
Uhachi Watanabe.....	I »
Sadahachi Sakuma.....	I »
Kichimatsu Koike.....	I »
Katsuji Narawa.....	I »
Yasujiro Ota.....	I »
Cuntaro Takagi.....	I »
Yasutarō Mori.....	I »
Juzo Iwamura.....	I »
Seitaro Furuichi.....	I »
Yonetaro Yamashiro.....	I »
Masajirs Sane.....	I »
Tsurujiro Iwaki.....	O 50
Yoshimasa Matsumoto.....	5 »
Zenji Tsuchiyama.....	O 50
Tatsusuke Ito.....	I »
Kanjiro Abe.....	I »
Saichi Sakurai.....	I »
Shigenosuke Abe.....	I »
Kumakichi Ohno.....	I »
Shoshichi Nikaido.....	I »
Bunnosuke Chouan.....	I »
Rikishi Shishido.....	I »
Yasuyuki Futsuda.....	O 50
Torasaku Shirasaka.....	2 50
MM. Tomoai Kawano.....	5 »
Saichiro Aoki.....	40 30
Fanfare Makatea.....	137 55
MM. M. Tautu.....	10 »
P. Thunot.....	10 »
Ch. Chataigner.....	15 »
Total.....	1.710 »
Total.....	2.393 »
Report des listes précédentes....	27.194 »
Total général.....	29.587 »

AVIS

L'Administration prévient les contribuables que des poursuites vont être engagées pour le recouvrement des impôts et autres créances de la colonie, ainsi que des établissements publics. Les redevables en retard sont invités à se libérer dans le plus bref délai.

CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} novembre 1914.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	275.217	69		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	76.965	03		
Avances de premier établissement.....	400	»	352.582	72
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	754	01		
— Prêts sur cautions.....	65.536	»		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	70.423	08		
Achats de titres.....	»	»		
			136.434	09
3^o Divers.				
Immeubles divers.....	3.900	46		
Mobilier.....	1.191	50		
Caisse.....	89.761	27		
Correspondants divers.....	4.547	58		
Avances à régulariser.....	192	13		
Intérêts sur ventes et prêts.....	5.823	61		
Prêts au Service Local.....	8.430	»		
Divers débiteurs.....	1.739	60		
			115.586	15
			604.602	96
PASSIF.				
Bons de caisse.....	8.320	»		
Dépôts.....	398.505	58		
Cautionnement du comptable.....	4.000	»		
Succession Teriitahi à Ueva.....	3.390	»		
			414.215	58
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			190.387	38

Mouvement de la Caisse en octobre 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	600	»	»	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	2.549	79	5.000	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	350	»	»	»
Frais généraux.....	9	»	1.164	39
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.409	92	»	»
Dépôts.....	29.829	25	9.108	63
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	16	42
Avances à régulariser.....	27	30	207	43
Correspondants divers.....	1.852	40	1.402	32
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Mobilier.....	»	»	52	50
Divers débiteurs.....	»	»	»	»
Immeubles divers.....	»	»	»	»
Avances de premier établissement.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	37.627	66	16.951	69
L'encaisse au 1 ^{er} octobre 1914 était de..	69.083	30	»	»
Soit.....	106.712	96	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	16.951	69	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} novembre 1914..	89.761	27	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} octobre 1914, était de.....			188.200	82
L'AVOIR du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	730	20		
Sur les prêts divers à longs termes...	2.744	38		
Sur les prêts sur cautions.....	827	83		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Créances recouvrées.....	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			4.302	41
			192.503	23
Le DÉBIT de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	2.099	43		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	16	42		
Intérêts sur cautionnement du comptable.....	»	»		
			2.115	85
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1914, est de.....			190.387	38

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EDM. BRAULT.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
L. SIGOGNE.

Vu :
Le Censeur :
EDM. BRAULT.

LISTES DES PASSAGERS

PARTIS

27 octobre. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: M^{me} Terai, MM. Koo-Luy, Ya-Fouit, Tevivi a Maomao, Mauarii a Turi, Taerea a Piritua et sa femme, Chong-Foo, Ah-You, Ah-Ni.

28 octobre. — Goëlette *Pooti-Moorea*, venant des Iles-sous-le-Vent. Passagers: M. Lacote E., 2 enfants, MM. Marry, Rivai, Marcantoni.

7 novembre. — Goëlette *Suzane*, allant à Makatea. Passagers: M. Teriitahi sa femme et 1 enfant, Chinios n° 2474.

ARRIVÉS

24 octobre. — Goëlette *France-Océaniene*, venant des Tuamotu. Passagers: MM. P. Montaron, Tuhiva, Tekaviu, Ah-Zou, Ah-Thou, Ah-You.

20 octobre. — Goëlette *Atorote-Ahi*, venant de Rairoa. Passagers: MM. Atiu n° 1870, Ani n° 1400, Roonia n° 1930, Atoi n° 2535.

20 octobre. — Vapeur *Cholita* venant à Papeete. Passagers: M. et M^{me} Galenon et 4 enfants, MM. Teriitahi a Mahea, Nuutaata a Toofa, Li-Kaou-Fou n° 1679, Sam-You n° 3385, Fou-Yon n° 3170, M^{mes} Teua, Vahine Haumaru et un enfant.

29 octobre. — Côte *Tearofa*, venant de Tikehau et Makatea. Passagers: M^{me} Papehau et 1 enfant.

30 octobre. — Côte *Atoroteahi*, venant de Rangiroa, Passagers: 4 chinois.

31 octobre. — Vapeur *Saint-Louis*, venant de Nouméa. Passagers: M^{me} A. Hunter, et un enfant.

4 novembre. — Goëlette *Tiura*, venant de Rairoa. Passagers: MM. Aue, R. P. Materne,

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1944.

Station de Papete (Hôpital).

Altitude de la cuvette du baromètre au-dessus du niveau de la mer : 6 mètres.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	0 HEURES	17 HEURES	MAXIMA	MINIMA	0 HEURES	17 HEURES	0 HEURES	17 HEURES	0 HEURES	17 HEURES	0 HEURES	17 HEURES		
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10	31.0	27.0	35.8	23.5	76	84	760.1	758.0	S-O	N-E	cu-st	ci-cu	»	
11	28.5	26.8	33.6	23.7	86	78	760.2	758.4	S-O	N-O	ci-cu	cu-st	»	
12	28.0	27.5	35.0	24.8	86	74	760.1	759.1	N-O	N-O	ci-cu	cu-st	»	
13	28.9	27.2	34.0	17.4	65	77	762.0	759.1	S-O	S-O	cu	cu-ni	»	
14	28.2	26.0	34.1	18.1	68	70	762.1	760.2	S-O	N-E	cu	ci-cu	»	
15	28.0	27.2	33.2	19.2	77	83	762.7	760.4	S-O	S-O	ci-cu	cu	»	
16	30.0	26.9	34.6	18.4	87	80	762.3	760.4	S-O	N-E	cu	cu	»	
17	29.8	28.8	34.5	19.3	77	91	761.4	760.0	N-O	S-O	cu	cu	»	
18	27.8	27.3	34.0	19.2	79	86	761.1	760.0	S-O	N-O	cu-st	cu st	»	
19	29.5	29.5	33.2	22.7	79	87	759.1	759.0	N-O	N-O	ci-cu	cu-st	»	
20	28.9	26.4	32.0	23.5	86	95	757.8	756.7	N-E	N-O	cu-st	st	7.6	
21	31.3	25.2	34.0	23.5	86	95	759.5	756.9	N-E	N-O	cu-st	st	4.2	
22	27.2	29.7	34.2	23.7	94	85	762.1	760.7	N-O	N-O	st	cu	48.5	
23	29.1	27.5	34.5	23.6	85	88	763.0	761.3	N-O	N-O	cu-st	st	2.3	
24	26.2	27.2	33.0	24.1	95	83	762.9	760.7	N-O	N	st	cu ei	1.2	
25	27.3	26.0	32.2	22.9	83	84	762.6	760.9	N-O	N	cu-st	cu-ni	0.3	
26	30.0	27.0	33.0	22.0	72	84	762.5	761.0	S-O	N-O	cu	cu-st	»	
27	30.0	25.8	32.5	20.0	66	79	762.5	761.1	N-O	N-O	cu-st	cu-st	»	
28	30.1	27.2	32.2	19.5	74	84	763.0	761.5	S-O	N	cu	cu-st	»	
29	30.0	27.2	31.5	20.7	72	83	764.1	762.1	N-O	N-E	cu	cu-st	quelques gouttes.	
30	28.0	26.8	31.6	21.4	79	80	764.2	762.8	S-O	N-O	cu-st	cu	»	
31	31.3	27.5	35.0	20.2	72	85	763.8	760.7	N-O	N-O	cu	cu	»	
Moyenne	29.0	27.1	33.5	22.3	79.2	83.4	761.8	760.0						Pluie totale.....

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.Le Pharmacien major des troupes coloniales,
JARD.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur près les Tribunaux de Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte passé devant M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le 28 juin 1914, M. Benjamin VARNEY, commerçant, demeurant à Papeete, a vendu au Domaine local, représenté par William FAWTIER Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, demeurant à Papeete, ses droits sur les deux terres *Piaueue* et *Aiteaui*, faisant partie du domaine de Makemake, sis à Atuana, île Hiva-Oa,

Archipel des Marquises, moyennant le prix principal de 3.180 francs en sus charges.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du Tribunal civil de Papeete le 26 octobre 1914 et le procès-verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié à Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE,
Défenseur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 493 du Code de Commerce).

MM. les créanciers de la faillite Tekin-Kian Sen, n^o 1510 sont invités à se rendre le lundi 23 du mois de novembre 1914, à neuf heures, au tribunal de commerce, salle des créanciers, pour faire vérifier leur créance et en affirmer la sincérité s'il y a lieu.

ANNONCES**MAISONS D'HABITATIONS**

Confortables, neuves, toutes commodités à l'abri de la poussière et du bruit.

A VENDRE OU A LOUER

A **Mamao** (ancienne propriété L. MARTIN) derrière la Mission Catholique, à 500 mètres du Pont de l'Est.

S'adresser à M. EMILE MARTIN.

OCCASION**QUATRE PROPRIÉTÉS A VENDRE**

S'adresser à R. GUÉHO.

Achat de Vieux Métaux

Cuivre, Bronze, Laiton,
Zinc, Plomb, Tournures, Cendres,
Crasses et Résidus de tous
les métaux.

ALEXANDRE AYASSE

7a RUE FORTUNÉE, MARSEILLE.

On envoie gratuitement le prix courant de la semaine, sur demande.

ON DEMANDE

des Représentants avec références de Banquiers.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.